

**17 AVRIL 2018**

---

---

**PEFC/FR AD 4010 : 2018**

**Contrat de licence de marque entre PEFC France et  
un propriétaire forestier titulaire d'un certificat  
individuel de gestion forestière durable PEFC**

---

---

**PEFC France**



Promouvoir  
la gestion durable  
de la forêt

8, avenue de la République  
75011 Paris  
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11  
E-mail: [contact@pefc-france.fr](mailto:contact@pefc-france.fr) Web: [www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)

### **Mention de copyright**

© PEFC France 2018

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

**Nom du document** : Contrat de licence de marque entre PEFC France et un propriétaire forestier titulaire d'un certificat individuel de gestion forestière durable PEFC

**Version** : 1

**Identification du document** : PEFC/FR AD 4010 : 2018

**Approuvé par** : Conseil d'administration de PEFC France    **Date** : 17 avril 2018

**Date d'émission** : 18 avril 2018

**Date d'entrée en vigueur** : 17 avril 2018

**Période de transition** : 31 mai 2018

### 1. Domaine d'application

Le présent document contient le modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et un propriétaire forestier titulaire d'un certificat individuel de gestion forestière durable PEFC.

### 2. Références normatives

Le document référencé ci-après est indispensable pour l'application et/ou la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ce document qui s'applique (qu'il soit daté ou non) : PEFC ST 2001 : 2008, PEFC Logo Usage Rules – Requirements – En Français : PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'usage de la marque PEFC – Exigences.

### 3. Modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et un propriétaire forestier titulaire d'un certificat individuel de gestion forestière durable PEFC

ENTRE :

L'Association Française de Certification Forestière (dite PEFC France), notifiée pour la France par le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes Council (PEFCC) sous le numéro PEFC/10-1-1, dont le siège est situé 8, avenue de la république – 75011 Paris,

Représentée par ..... en sa qualité de  
....., dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « PEFC France »

D'une part,

ET

« NOM PROPRIETAIRE », dont le siège social est situé / domicilié, « ADRESSE » - « CODE POSTAL » -  
« VILLE » : .....

Représentée par <sup>1</sup>.....

En sa qualité de<sup>2</sup> .....

Ci-après désignée « le Propriétaire ».

D'autre part,

Etant également désignée(s) individuellement ou collectivement par la ou les Partie(s).

### **PREAMBULE :**

Le Conseil PEFC (ci-après désigné « PEFCC ») est une association internationale basée à Genève, en Suisse, ayant pour objet la certification de la gestion durable des forêts dans le monde.

Cette certification repose sur deux axes :

- La certification des forêts gérées durablement selon les critères PEFC ;
- La certification de la chaîne de contrôle permettant d'assurer le suivi des bois issus des forêts gérées durablement, tout au long de leur chaîne de fabrication et de commercialisation.

« PEFC » est une marque communautaire déposée à l'OHMI, par PEFCC.

<sup>1</sup> Compléter si le signataire est une personne morale

<sup>2</sup> idem

Chaque association nationale PEFC dispose d'une licence de la marque sur le territoire du pays dans lequel elle a son siège social.

À ce titre, par contrat en date du 10 avril 2001, amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2010, PEFC France s'est vue concéder par PEFC France une licence d'utilisation en France de la marque et du logo PEFC.

Par ce contrat, PEFC France a notamment été habilitée à :

- Utiliser la marque et le logo PEFC à des fins éducatives et informatives ;
- Concéder un droit d'usage de la marque PEFC, au nom du Conseil PEFC, aux propriétaires forestiers titulaires d'un certificat individuel de gestion forestière durable PEFC en France ;
- Assurer la protection et défendre la marque et le logo PEFC sur le territoire de la France contre tout usage contrefaisant ou non conforme aux règles d'utilisation fixées, ou de manière générale contre tout usage qui lui porterait atteinte, et prendre les mesures nécessaires à cette fin, y compris le cas échéant, par voie judiciaire.

Le Propriétaire a souhaité adhérer au système de certification PEFC en obtenant un certificat individuel de gestion forestière durable PEFC délivré par un organisme certificateur indépendant notifié par PEFC France, et accrédité par le Comité français d'accréditation.

À partir de la signature du présent contrat, le Propriétaire est autorisé à utiliser la marque PEFC sur ses produits et en dehors de ses produits, et s'engage à respecter à tout moment la marque conformément aux règles d'utilisation de la marque PEFC, telles que définies par le PEFC/FR ST 2001 : 2008. Le Propriétaire déclare avoir pris connaissance de ces règles d'utilisation qui sont accessibles publiquement sur le site internet de PEFC France ([www.pefc-france.org](http://www.pefc-france.org)) ou sur simple demande auprès du secrétariat de PEFC France.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de convenir ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles PEFC France concède au Propriétaire qui l'accepte une licence non-exclusive d'exploitation de la marque PEFC (ci-après désignée « la Marque ») protégée et enregistrée pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de la Marque.

Une copie du certificat d'enregistrement de la Marque peut être communiquée au Propriétaire sur demande écrite de sa part à PEFC France.

## **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

Les termes employés avec une majuscule dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document ainsi que tout avenant qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celui-ci étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante. Le document intitulé PEFC/FR ST 2001: 2008, Règles d'usage de la marque PEFC – Exigences fait également partie du Contrat.

« **Marque** » : désigne la marque communautaire déposée à l'OHMI, par PEFC Council et enregistrée.

« **Utilisation de la marque en dehors du produit** » : Utilisation autre que l'utilisation sur le produit et qui ne se réfère pas à un produit spécifique et à l'origine de la matière première issue de forêts certifiées PEFC.

« **Utilisation de la marque sur le produit** » : Utilisation se référant aux produits certifiés PEFC. Cela inclut :

- L'utilisation directe sur les produits eux-mêmes (produits sans emballage), les produits sous emballage individuel, les containers, les papiers d'emballage, etc. ou sur des boîtes, caisses, etc. utilisées pour le transport des produits ;
- L'utilisation sur la documentation associée aux produits (factures, bons de livraison, publicités, brochures, etc.) où le logo PEFC se réfère aux produits en particulier.

*NOTE : Tout utilisation qui est reçue ou comprise par un acheteur ou le grand public comme se référant à un produit et/ou à l'origine de la matière première incluse dans ce produit, est considérée comme une utilisation sur le produit.*

### **ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat et tout avenant qui viendrait le compléter, le modifier ou se substituer à lui ;
- Les éventuelles annexes du contrat dans l'ordre de leur numérotation.
- Le document PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'usage de la marque PEFC – Exigences, et ses versions ultérieures, dont le licencié doit prendre connaissance et qu'il s'engage à respecter.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

En cas de contradiction entre des documents de même rang, il est convenu que les stipulations contenues dans le document le plus récent et signé par les Parties prévaudront.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties, à l'exception du document PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'usage de la marque PEFC – Exigences, qui, s'il est modifié par PEFC France sera porté à la connaissance du Licencié qui s'engage à s'y conformer.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Si les Parties ne sont pas simultanément présentes le jour de la signature du Contrat, celui-ci entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie l'aura daté et signé.

Le Contrat est conclu pour une durée égale à la durée de validité du certificat individuel de gestion forestière durable PEFC du Propriétaire.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction à chaque renouvellement du certificat individuel de gestion forestière durable PEFC du Propriétaire.

En cas de non-renouvellement du certificat individuel de gestion forestière durable PEFC du Propriétaire, le présent Contrat ne sera pas reconduit. Le propriétaire devra, en conséquence, cesser immédiatement toute utilisation de la Marque.

Le Contrat pourra également être résilié selon les termes de l'article « Résiliation » ci-après.

### **ARTICLE 5 – LICENCE DE MARQUE PEFC**

#### **5.1 – Étendue des droits concédés**

PEFC France concède, par les présentes, au Propriétaire, pour la durée d'exécution du Contrat et pour le territoire désigné ci-dessous une licence d'exploitation personnelle, non exclusive, non transférable et non cessible de la Marque, et ce, aux seules fins d'exécution du Contrat.

Le Contrat ne saurait être considéré comme une cession de tout ou partie des droits afférents à la Marque. Aucune stipulation du contrat ne peut être interprétée comme conférant implicitement au Propriétaire, de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'une licence d'exploitation limitée aux seules fins d'exécution du Contrat.

Les droits d'exploitation de la Marque PEFC concédés au Propriétaire sont strictement limités aux droits suivants, à savoir :

- Le droit d'apposer, d'utiliser et de reproduire la Marque sur les produits (grumes, produits connexes issus de l'exploitation forestière, produits forestiers non ligneux sous certification PEFC) ;
- Le droit d'apposer, d'utiliser et de reproduire la Marque en dehors des produits et notamment : affichage PEFC en forêt certifiée, factures, bons de commande, bons de livraison, site Internet, supports de communication divers, annonces presses, articles de presse, supports publicitaires.

La Marque doit être exploitée en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres règles spécifiées dans les « Règles d'utilisation de la Marque » (PEFC/FR ST 2001 : 2008). Le Propriétaire s'engage à reproduire fidèlement la Marque et à y mentionner le copyright, ainsi que le numéro d'autorisation de droit d'usage de la Marque suivant :

Les droits qui ne sont pas expressément concédés par le Contrat au Propriétaire restent la propriété de PEFC France et/ou de PEFC France.

## **5.2 - Territoire(s) concédé(s)**

La présente licence de marque est consentie au Propriétaire pour la France.

## **5.3 - Extension de la licence**

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas d'extension de la liste des produits et/ou services ainsi que des territoires visés par la Marque au jour de la signature du présent Contrat, les Parties modifieront l'étendue de la présente licence par un avenant daté et signé.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

### **6.1 - Au titre de l'exploitation de la marque PEFC**

Le Propriétaire s'engage à respecter, pendant toute la durée du Contrat, le périmètre des droits qui lui ont été concédés ainsi que l'intégralité des Règles d'utilisation de la Marque PEFC dont il reconnaît avoir pris connaissance, ou si elles ont fait l'objet d'une modification, leur version actualisée, telle qu'elle lui aura été communiquée par PEFC France, ou par son organisme certificateur.

Le Propriétaire s'engage, en outre, à exploiter la Marque sur les seuls territoires qui lui ont été concédés ci-dessus.

Tout manquement aux règles précitées donnera à PEFC France la faculté de résilier, de plein droit, le présent contrat en application de l'article « Résiliation ».

### **6.2 - Au titre de la protection et de la défense de la marque PEFC**

Le Propriétaire s'efforcera de signaler, par tous moyens, à PEFC France l'existence de toute marque concurrente susceptible de faire naître une confusion dans l'esprit du public, ainsi que tout usage non conforme ou non autorisé de la Marque PEFC dont elle aurait connaissance, que ce soit par d'autres propriétaires certifiés ou par des tiers.

PEFC France pourra, à sa seule discrétion, si elle le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du présumé contrefacteur. Dans cette hypothèse, le Propriétaire s'efforcera de collaborer avec PEFC France et de lui apporter toute l'assistance raisonnablement nécessaire et/ou demandée par PEFC France en cas d'action juridique intentée par cette dernière. Le Propriétaire ne peut engager, seul, une action en contrefaçon à l'encontre d'un présumé contrefacteur.

### **6.3 - Au titre de la communication sur la Marque et le système PEFC en France**

Tout au long du Contrat, le Propriétaire s'engage à mettre en valeur la Marque qui lui a été concédée ainsi que le système de certification PEFC.

Le Propriétaire s'engage à communiquer sur la Marque et sur le système PEFC conformément aux règles d'utilisation de la Marque (PEFC/FR ST 2001 : 2008).

À ce titre, Le Propriétaire se voit attribuer par PEFC France, par courrier simple ou par email, des codes d'accès à un générateur de logo online sur lequel le Propriétaire peut télécharger les différentes versions du logo PEFC.

Le Propriétaire s'engage, en toute hypothèse, tant en interne qu'en externe, à ne pas dénigrer ou décrédibiliser directement ou indirectement la Marque et/ou le système de certification PEFC et à ne pas porter atteinte à l'image du système de certification PEFC et/ou à la Marque, de quelque manière que ce soit.

Le Propriétaire s'interdit également de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, les entités représentant le système PEFC tant au niveau international que national, ou les autres adhérents.

En cas de doute, le Propriétaire consultera préalablement PEFC France pour connaître l'attitude à adopter ou les actions à entreprendre, afin de se conformer en toute hypothèse à la lettre et à l'esprit de la présente clause.

#### **6.4 - Au titre de la collaboration entre les Parties**

Le Propriétaire informera immédiatement PEFC France en cas de suspension, de retrait ou de non-reconduction de son certificat de gestion forestière durable.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

La licence est consentie au Propriétaire à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Le Propriétaire s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du présent contrat avec diligence, loyauté et dans le respect des Règles d'utilisation de la marque PEFC.

Le Propriétaire pourra être tenu à la réparation des conséquences pécuniaires des dommages que PEFC France aura démontré avoir subis du fait d'un manquement du Propriétaire à ses obligations contractuelles, délictuelles, légales et/ou réglementaires.

Dans l'éventualité où un manquement à ses obligations serait imputable au Propriétaire, PEFC France et/ou l'organisme certificateur recommandera la mise en place de mesures correctives. Si le Propriétaire ne les met pas en place, il risque alors, notamment, de perdre le droit d'utiliser la Marque.

Dès lors, la présente clause vise à sanctionner les manquements non corrigés par le Propriétaire à ses obligations contractuelles ; il s'agit d'apporter une réponse aux situations abusives ou frauduleuses, caractérisant une mauvaise foi de la part de son auteur.

#### **ARTICLE 9 - ASSURANCE**

Le Propriétaire déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Propriétaire s'engage à fournir, à première demande de PEFC France, une attestation d'assurance indiquant le nom et les coordonnées de son assureur, la nature des risques couverts, les exclusions de garantie, le montant des couvertures ainsi que tout justificatif du règlement des primes.

Le propriétaire s'engage à maintenir en vigueur cette assurance tout au long du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DU CONTRAT**

##### **10.1 - Résiliation pour motifs particuliers**

Le Contrat sera résilié, de plein droit, sans délai, par PEFC France, dans les cas suivants :

- Retrait, suspension ou non-reconduction par l'organisme certificateur du certificat individuel de gestion forestière durable PEFC octroyé au Propriétaire ;
- Abandon volontaire de la certification PEFC par le Propriétaire,

Le Propriétaire peut également décider de renoncer à l'utilisation de la Marque via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à son organisme certificateur. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre.

##### **10.2 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement du Propriétaire aux obligations du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, PEFC France pourra résilier, de plein droit, le Contrat, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

### **10.3 - Conséquences de la résiliation du Contrat**

La résiliation du Contrat entraînera l'interdiction d'utiliser à l'avenir la marque PEFC concédée par PEFC France et ce, sous quelque forme que ce soit et quel que soit le support. Le Propriétaire ne sera alors plus autorisé à apposer, utiliser et/ou exploiter la marque et le logo PEFC. À défaut, le Propriétaire commettrait des actes de contrefaçon, susceptibles d'engager sa responsabilité civile et/ou pénale.

Dans les quinze (15) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, le Propriétaire restituera ou détruira tous les documents, matériels et toute représentation de la Marque que PEFC France lui aura fournis, en exécution du Contrat, relatifs à la Marque et aux produits et/ou services sous licence.

### **ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE**

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspendra, dans un premier temps, l'exécution du Contrat.

La Partie qui l'invoque s'engage à informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat pourra être résilié automatiquement. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par l'une ou l'autre des Parties.

### **ARTICLE 12 - COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES**

Toute notification ou correspondance aux termes du présent contrat sera valablement effectuée par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception obligatoirement expédié par le destinataire) pour l'exécution du Contrat, déclarent accorder pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation du Contrat, les Parties conviennent que seules les dispositions écrites et signées du Contrat ou ses avenants écrits et signés s'appliqueront.

### **ARTICLE 13 – CESSION DU CONTRAT – INTUITU PERSONAE**

Le présent contrat est conclu intuitu personae, en raison notamment de l'adhésion du Propriétaire à la certification PEFC, de ses compétences et qualités spécifiques dans le cadre de l'exploitation de la Marque.

En conséquence, les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés ou transférés par le Propriétaire, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de PEFC France.

A défaut, PEFC France serait en droit de résilier immédiatement le présent contrat, aux torts du Propriétaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle pourrait tenter à l'encontre du Propriétaire au titre de la violation des présentes stipulations.

### **ARTICLE 14 - RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Aux fins d'exécution du présent Contrat, les Parties sont chacune tenues pour ce qui les concerne aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi Informatique et Libertés »), ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 qui entre en vigueur le 25 mai 2018, et ce, depuis la collecte des données jusqu'à leur destruction.



Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Propriétaire peut également être engagée sur la base des dispositions du Code pénal.

Dans le cas où des données à caractère personnel seraient transférées hors de l'Union Européenne pour les besoins du Contrat, les parties indiquent que PEFC France signera avec le Propriétaire les clauses contractuelles types de l'Union Européenne issues de la décision de la Commission Européenne du 27 décembre 2001 et effectuera lorsque cela le requiert les formalités nécessaires.

Pour la bonne forme, il est rappelé que pour l'exécution du Contrat, PEFC France collecte certaines données comportant un caractère personnel à des fins de bonne gestion des usages de la marque et de coopération avec les Propriétaires pour la durée de leur certification et celle nécessaire à leur archivage ultérieur.

Les destinataires de ces données à caractère personnel sont :

- Les services internes de PEFC France ;
- Certains prestataires informatiques de PEFC France pour les seuls besoins du bon fonctionnement de son système d'information ;
- Le cas échéant, PEFCO.

Le recueil de certaines données à caractère personnel concernant chaque Propriétaire est nécessaire pour permettre son identification, ainsi que pour suivre l'exécution des obligations réciproques des Parties ; le refus de communication de ces données ou le retrait du consentement du Propriétaire empêcherait la poursuite de l'usage de la marque. PEFC France ne transfère pas ces données en dehors de l'Union Européenne.

Les intérêts légitimes que poursuit PEFC France pour la collecte de certaines données personnelles concernant les Propriétaires, sont le bon usage de la marque et le suivi de la certification, le respect des obligations réciproques, ainsi que l'administration du dispositif PEFC.

Chaque propriétaire peut exercer des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité sur les données, en contactant :

- Le Directeur exécutif de PEFC France, 8 avenue de la République 75011 PARIS – [contact@pefc-france.fr](mailto:contact@pefc-france.fr)
- Le Délégué à la Protection des Données de PEFC France : Maître Arnaud TESSALONIKOS, avocat associé, Cabinet ATALEX, 144 rue de Courcelles, 75017 PARIS – [tessa@atalex.legal](mailto:tessa@atalex.legal)

Il est également possible de déposer une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France : la CNIL).

## **ARTICLE 15 - TITRES**

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

## **ARTICLE 16 - CLAUSE REPUTEE NON ECRITE**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites mais les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

## **ARTICLE 17 - NON-RENONCIATION**

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation de fait non prévue au Contrat, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

## **ARTICLE 18 - SINCERITE**

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

## **ARTICLE 19 - LOI**

Le Contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

**ARTICLE 20 - DOMICILIATION**

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social qui figure en tête des présentes.

**ARTICLE 21 – CONCILIATION AMIABLE**

En cas de contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si cette procédure de règlement amiable aboutit, les Parties signeront un accord transactionnel.

A défaut d'accord transactionnel dans le mois suivant le début de la procédure de règlement amiable, celle-ci sera réputée échue, sauf accord exprès des Parties prévoyant la prorogation du délai de la procédure de règlement amiable.

Les Parties seront alors libres de soumettre le litige qui les oppose à la juridiction compétente.

\*\*\*

Fait à .....

Le .....

En deux originaux, dont un pour chacune des parties.

<b>Pour PEFC France</b>	<b>Pour le Propriétaire</b>
Cachet et signature	Cachet et signature
Prénom : Nom : Fonction : Dûment habilité aux fins des présentes	Prénom : Nom : Fonction :